



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **05 FEV. 2024**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Objet : Fin du placement en rétention des étrangers mineurs

NOR : IOMV2402702J

Réf. : Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Référence	NOR : IOMV2402702J
Date de signature	29 janvier 2024
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration – fin du placement en rétention des étrangers mineurs
Commande	Mise en œuvre de la disposition relative à la rétention des familles avec mineurs
Action(s) à réaliser	Organiser l'éloignement des familles avec mineurs en ayant recours au DPAR, aux départs aidés ou aux assignations à résidence
Echéance	Immédiate
Contact utile	DGEF/direction de l'immigration/sous-direction chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière
Nombre de pages et annexes	3 pages – 0 annexe

La loi pour « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » (CIAI), promulguée et publiée au *Journal officiel de la République française* le 26 janvier 2024, interdit le placement en rétention des étrangers mineurs. Cette mesure historique, portée par le Gouvernement, met la France en conformité avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et de l'UNICEF, considérant qu'enfermer un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et s'avère contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*

Si un mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une OQTF ni d'une décision de placement en rétention, il pouvait, jusqu'à présent, être retenu s'il accompagnait un étranger majeur placé en rétention dans des cas limitatifs prévus par la loi.

La loi CIAI prévoit désormais, en son article 40, que « *l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention* ».

Par conséquent, dès l'entrée en vigueur de la loi, il ne vous sera plus possible de placer en centre de rétention administrative (CRA) ou dans un local de rétention administrative (LRA) un parent accompagné de son enfant mineur.

Conformément au III de l'article 86 de cette même loi, cette disposition n'entrera en vigueur à Mayotte qu'au 1^{er} janvier 2027, compte tenu des circonstances migratoires particulières auxquelles est confronté ce territoire.

J'ai demandé à la direction générale des étrangers en France et à la direction nationale de la police aux frontières d'examiner, avec chaque zone et préfets concernés, la transformation des places famille en places adultes. Quelques places familles doivent toutefois être conservées pour le placement en rétention de couples sans enfant mineur.

Dans la continuité de mes instructions des 3 août et 17 novembre 2022, cette disposition permettra donc de renforcer la mobilisation de nos capacités de rétention pour éloigner les étrangers dont le comportement représente une menace pour l'ordre public.

*

Elle ne remet pas pour autant en cause l'objectif d'exécution des mesures d'éloignement prononcées contre un étranger en situation irrégulière qui serait accompagné de mineurs.

Vous organiserez l'éloignement de ces familles par d'autres moyens, en recourant prioritairement au placement en dispositif de préparation au retour (DPAR). Vous privilégiez également l'organisation d'un départ aidé avec le concours de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'arrêté du 9 octobre 2023 revalorise significativement les montants et instaure une dégressivité afin d'inciter les bénéficiaires à un départ rapide après le prononcé de la mesure d'éloignement. En lien avec les services de l'OFII, vous veillerez donc à mettre en place une communication à destination des étrangers en situation irrégulière accompagnés d'enfants mineurs.

Vous pourrez également assortir la mesure d'éloignement d'une assignation à résidence en vue de son exécution (article L. 731-1 du CESEDA). Vous veillerez à ce que la fréquence et les horaires des obligations de présentation périodique (article L. 733-1), ainsi que l'éventuelle plage horaire pendant laquelle l'étranger peut être astreint à rester dans son domicile (article L. 733-2) soient compatibles avec ses impératifs de vie privée et familiale.

Par ailleurs, si l'étranger ainsi assigné fait obstruction à l'exécution de son éloignement, vous utiliserez les dispositions du CESEDA relatives aux visites domiciliaires (article L. 733-8 et suivants) aux fins de procéder à son éloignement effectif (en conduisant par exemple la famille à l'aéroport immédiatement après la visite domiciliaire).

Enfin, je vous précise qu'il **demeure toujours possible de placer en CRA ou LRA un des deux parents en vue d'un retour forcé, lorsque vous êtes confrontés à un couple d'étrangers en situation irrégulière accompagné d'enfants mineurs, et d'assigner à résidence l'autre parent qui accompagne les enfants.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'armanin'.

Gérald DARMANIN